

Paul-Alexis MELLET, « L'ange et l'assassin : les vocations extraordinaires et le régicide jusqu'en 1610 », p. 1-12.
<<http://umr6576.cesr.univ-tours.fr/Publications/HasardetProvidence>>

Hasard et Providence ^{XIV^e-XVII^e siècles}

Actes du cinquantenaire de la fondation du CESR et XLIX^e Colloque International d'Études Humanistes
Tours, 3-9 juillet 2006

publié par le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance,

Responsable de publication

Marie-Luce DEMONET,
Université François-Rabelais de Tours, CNRS/UMR 6576

Mentions légales

Copyright 2007 – © CESR. Tous droits réservés.
Les utilisateurs peuvent télécharger et imprimer cet article,
pour un usage strictement privé.
Reproduction soumise à autorisation.

Date de publication

14 mai 2007

Date de mise à jour

Ouvrage en ligne publié avec le concours
de l'Université François-Rabelais, du CNRS,
du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur,
du Ministère de la Culture et de la Communication,
du conseil régional du Centre,
du conseil général de l'Indre-et-Loire,
de l'Institut Universitaire de France

Collection « *La Renaissance en ligne* »



Paul-Alexis Mellet

CESR, Université François-Rabelais, Tours

L'ange et l'assassin : les vocations extraordinaires et le régicide jusqu'en 1610¹

« L'Afrique n'engendre plus les monstres ; l'air de nostre Europe les conçoit, la France les nourrit & les esleve, l'Espagne les avoue & l'Italie les sanctifie »². Voilà comment on se représente le tueur de roi après l'assassinat de Henri IV : un monstre qui ne vient pas d'un monde inconnu, mais qui grandit en Europe même, parmi les chrétiens. Au cours de la période 1560-1610, les débats relatifs au régicide connaissent plusieurs évolutions. La plus importante est que l'on passe de la théorie calviniste des vocations extraordinaires à celle, royaliste, de l'assistance angélique contre les assauts diaboliques.

Le lien entre régicide et providence est aisé à établir, car l'assassinat du roi est le plus souvent rapporté à l'intervention de Dieu, directe ou indirecte, pour le blesser, pour le tuer ou à l'inverse pour le protéger. L'assassin est donc une créature providentielle, soit un « ange humain », soit un « monstre inhumain ». En tuant le roi, il procède au sacrifice de sa victime ou de sa propre personne, et rompt un équilibre politique pour maintenir un engagement religieux.

La position des calvinistes français des années 1570-1580

Les vocations extraordinaires

Je commencerai par définir ce qu'est une vocation. Chez les calvinistes, la vocation est la mission que Dieu a confiée à chacun. Elle permet de distinguer, dans

1. Ces réflexions se situent dans le prolongement de ma thèse : *Les Traités Monarchomaques*, Genève, Droz, 2007.

2. Pont-Aimery, *Discours d'Etat sur la blessure du Roy*, Lyon, Guichard Jullieron, 1615, p. 5.

la société, le corps de ceux qui ont reçu une vocation publique, les ministres et les magistrats. À partir du début des guerres civiles en France, la question de la vocation devient importante, car elle est associée au droit de résistance armée, et permet donc de déterminer ceux qui, ayant une vocation publique, ont le droit de prendre les armes contre le tyran³.

Mais l'histoire biblique conduit à introduire une exception à ce principe général : les vocations extraordinaires, qui définissent des missions temporaires confiées à des individus directement par Dieu. Ces missions spéciales contrarient l'ordre des vocations ordinaires. Calvin donne des précisions à ce sujet dans *l'Institution de la religion chrestienne* :

[...] aucunes fois [Dieu] suscite manifestement quelcuns de ses ser-viteurs, et les arme de son mandement pour faire punitions d'une domination iniuste, et délivrer de calamité le peuple iniquement affligé ; [...] il délivra le peuple d'Israël par Moïse de la tyrannie de Pharaon (Exod. 3, 7 ss), et par Othoniel il le tira hors de la puissance de Chusam, Roy de Syrie, et par autres, tant Rois que Iuges, il l'affranchit de diverses suiections et servitudes (Iuges 3, 9, et les chap. suyvens).⁴

Apparaissent donc des individus désignés par Dieu pour accomplir une mission ponctuelle, c'est-à-dire précise et limitée dans le temps. La résistance des particuliers est donc une possibilité réelle, attestée par l'histoire sainte⁵. Pour illustrer cette idée, Calvin prend deux exemples parallèles d'hommes providentiels, ayant organisé la libération face à la tyrannie : Moïse, qui soustrait les Hébreux à l'autorité de l'Égypte (*Exode* 7, 1-6) ; et Othniel, fils de Qenaz, qui libère le peuple d'Israël de la servitude du roi d'Aram (*Juges* 3, 7-11).

Soucieux de montrer l'importance de ce type de providence, les calvinistes français des années 1570-1580 ont multiplié les exemples bibliques de vocation extraordinaire. Les premiers cas mentionnés relèvent de la même catégorie, celle de la libération du peuple de Dieu face à la tyrannie : Moïse, bien sûr, mais aussi Ehu, qui tue Eglon le roi de Moab, et délivre ensuite Israël du joug des Moabites (*Jg* 3, 12-26) ; ou Debora, qui pousse Barac à réaliser le projet divin de voir les tri-

3. Par exemple *De la puissance legitime*, s.l., 1581, p. 82-83 ; *Reveille-matin*, Édimbourg, J. James, 1574, II, p. 85. Voir Jürgen Dennert, *Beza, Brutus, Hotman. Calvinistische Monarchomachen*, Köln und Opladen, Westdeutscher Verlag, 1968, p. lvi.

4. Calvin, *Institution de la religion chrestienne*, livre IV, XX, 30, éd. par J.-D. Benoit, Paris, Vrin, 1960, IV, p. 534-535. Voir aussi l'exposé de Bèze dans *l'Ample discours des actes de Poissy*, s.l., 1561, f° 23r°.

5. Brutus reconnaît d'ailleurs qu'il convient de ne plus parler de « particuliers » dans le cas des vocations extraordinaires : *De la puissance legitime, op. cit.*, p. 86.

bus du Nord se libérer des Cananéens (*Jg* 4, 6-24)⁶. Cependant, certains exemples bibliques apportent des éléments supplémentaires par rapport à ceux de Calvin. Iehu, consacré roi par Elisée, fait assassiner successivement la famille de Yoram, roi d'Israël (dont Jézabel), et celle d'Akhasias, roi de Juda, avant de supprimer le culte de Baal (*2 Rois* 9, 1-6). Pour sa part, Ioïadas, grand prêtre du Temple, fait assassiner Athalie et couronner Joas, puis rétablir complètement le culte de Yahvé (*2 Rois* 11, 4-16)⁷. Ces deux exemples traduisent certes, comme chez Calvin, la rigueur du jugement de Dieu contre les tyrans. Mais il ne s'agit plus, comme dans le cas de Moïse ou d'Otniél, de la contestation d'une occupation territoriale illégitime, assortie d'une soumission du peuple d'Israël (la tyrannie d'usurpation). Il s'agit bien plus du renversement d'une tyrannie politique (assassinats) et religieuse (cultes aux faux dieux), mise en place par des autorités légitimes (la tyrannie d'exercice).

Le problème de l'actualisation et des garanties

Les vocations extraordinaires de l'histoire biblique posent deux problèmes aux calvinistes français des années 1570-1580. Tout d'abord l'actualisation : ces exemples peuvent-ils servir dans d'autres contextes ? L'auteur du *Reveille-matin* fait par exemple dire au personnage de l'Historiographe que « d'entre tous les actes genereux, le plus illustre & magnanime est d'occire le Tyran »⁸. L'auteur de *La puissance légitime* évoque pour sa part la « Loy des Tyrannicides », laquelle « honnore les vivans par grandes récompenses, & les morts par epitaphes & statues », et cite en vrac « Harmodios & Aristogiton en la ville d'Athenes, Brutus & Cassius en Grece, etc. »⁹ Mais de telles mentions ne concernent que l'histoire grecque et romaine, et ne semblent pas susceptibles d'être actualisées. Les traités calvinistes distinguent simplement déposition et assassinat du tyran. Bèze propose de suivre sur ce point l'exemple de David, qui n'a cherché qu'à se préserver de Saül¹⁰. Un roi ne peut apparemment pas être tué par un homme, quoi qu'il arrive. Il ne peut être que déposé, par Dieu directement ou par les États. De ce point de vue, la Saint-Barthélemy n'a pas constitué un tournant. Même dans les pires cir-

6. Moïse : *ibid.*, p. 85-86. Debora : *ibid.*, p. 68-69 et 253. Ehuh : *ibid.*, p. 85-86 et 225 ; et *Dialogue de l'autorité du prince*, dans les *Mémoires de l'état de France sous Charles neuvième*, Meidelbourg, H. Wolf, 1578, t. III, f° 93v°.

7. Iehu : *De la puissance légitime*, *op. cit.*, p. 85-86 et 240 ; *Dialogue de l'autorité du prince*, *op. cit.*, f° 93 v°-94r° ; Ioïadas : *De la puissance légitime*, *op. cit.*, p. 64 et 240 ; *Du droit des magistrats*, éd. par Robert M. Kingdon, Genève, Droz, 1970, p. 31.

8. *Reveille-matin*, *op. cit.*, II, p. 75 et 140.

9. *De la puissance légitime*, *op. cit.*, p. 210-211. Sur ces exemples historiques, voir Franklin L. Ford, *Le Meurtre politique : du tyrannicide au terrorisme*, trad. fr. Paris, PUF, 1990, p. 51-59.

10. T. de Bèze, *Du droit des magistrats*, *op. cit.*, p. 57.

constances, marquées par les assassinats et les exils précipités, Bèze continue de prôner la légalité : dans sa *Correspondance* de la fin de l'année 1572, il désapprouve certes les retournements successifs de Charles IX, qu'il appelle le Pharaon de France (lettre à Bullinger, 12 novembre), mais ne propose que la prière ou la fuite aux huguenots persécutés (lettre aux consuls de Montauban, 3 novembre)¹¹.

Deuxième problème des vocations extraordinaires : les garanties divines. Il faut en effet s'assurer de la présence d'une véritable mission spéciale et se garantir contre l'éventuelle usurpation d'un particulier prétendument inspiré. Les calvinistes ont une conscience aiguë de cette difficulté, et ils admettent que les « miracles visibles » (les signes de la volonté de Dieu) n'apparaissent plus avec autant d'évidence qu'« autrefois ». C'est l'argument que développe plus tard Barclay contre ces « vocations spéciales » : l'absence de signe indubitable risque de conduire aux pires guerres civiles¹². Bèze, face à cette difficulté, préfère d'abord affirmer qu'il « ne touche point ici » à l'épineux problème de « l'extraordinaire vocation de Dieu », mais le neuvième *Sermon sur l'Histoire de la Passion* (1592) montre que l'assassinat de Henri III le pousse à écarter définitivement l'éventualité de telles missions spéciales¹³. Duplessis-Mornay refuse d'être si catégorique, et trouve une solution dans l'intuition intime, seule capable de garantir que « Dieu besogne miraculeusement en nos cœurs ». L'auteur des *Discours politiques* répond plus radicalement. Il est tellement soucieux de ne pas manquer une telle vocation, si elle s'incarne dans un homme providentiel, qu'il choisit de ne pas attendre de signe explicite de Dieu¹⁴.

L'utilisation des vocations spéciales par la Ligue

Points communs et différences entre calvinistes et ligueurs

Cette théorie des vocations spéciales a été réutilisée par la Ligue, qui y a apporté des modifications. Le point de convergence principal avec les calvinistes des années 1570-1580 est le droit d'élection et de déposition dévolu au peuple, le pouvoir des États généraux sur les rois et l'obéissance conditionnelle qui leur est due¹⁵. Mais deux différences essentielles distinguent les calvinistes des Ligueurs.

11. T. de Bèze, *Correspondance*, éd. par A. Dufour et B. Nicollier, t. XIII (1572), Genève, Droz, 1988, respectivement p. 216 et 190.

12. William Barclay, *De Regno et regali potestate adversus Buchananum, Brutum, Boucherium et reliquos monarchomaquos Libri sex*, Paris, Guillaume Chaudière, 1600, Livre IV, p. 314-315.

13. *Du droit des magistrats*, op. cit., p. 16 ; *Sermons sur l'Histoire de la Passion et Sepulture de nostre Seigneur Iesus Christ*, s.l., Jean le Preux, 1592, p. 221-222.

14. *De la puissance legitime*, op. cit., p. 87 ; *Discours politiques*, dans les *Mémoires de l'estat de France*, op. cit., t. III, f° 293v°-294r°.

15. Jean Boucher, *De Justa Henricii Tertii abdicatione e francorum regno*, Paris, N. Nivelles, 1589, I, 9, f° 11v°-12r° ; *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon*,

Lors des États généraux de Blois, en 1588-1589, Henri III fait assassiner les chefs de la Ligue, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine. Entre décembre 1588 et juillet 1589, les ligueurs promettent un jugement de Dieu contre Henri III. La déclaration de la Sorbonne du 7 janvier 1589, qui délie le peuple de l'obéissance au roi et l'autorise à prendre les armes contre lui, libère une vague de signes providentiels : on rapporte par exemple que le jour de l'assassinat des Guises, « il ne cessa de plouvoir si habondamment en ladite ville de Blois, qu'il sembloit estre un second deluge, & toutesfois (chose admirable) à deux lieuës de là, & presque partout ailleurs, il negea & gella bien fort »¹⁶. Pierre Aquilon a choisi, pour l'une des vitrines de l'exposition qu'il a organisée aux Archives municipales de Tours en lien avec ce colloque, un ouvrage qui montre plusieurs signes avant-coureurs de la future chute de Henri III. Il s'agit d'un traité ligueur de 1589 intitulé *La Vie et faits notables de Henry de Valois*. Il présente huit gravures attestant l'hérésie du roi. La deuxième est un « pourtraict du couronnement de Henry de Valois, lors que par sa petulence & orgueil la couronne luy coula deux fois de dessus la teste : qui estoit un mauvais presage à l'advenir ». Ce texte se situe dans le cadre du climat d'attente d'une libération providentielle, comme l'indique le paragraphe conclusif : « les Catholiques [...], assistez de l'esprit de Dieu [...], esperent par sa sainte grace secoüer bien tost ce ioug de tyrannie »¹⁷.

De son côté, Jean Boucher réactive, mais sans la nommer ainsi, la théorie des vocations extraordinaires. Il y a selon lui 10 raisons pour que l'Église dépose Henri III : parjure, assassin, parricide, meurtrier, fauteur d'hérésie, schismatique, sacrilège, magicien, impie et anathème¹⁸. Et il conclut ce réquisitoire en affirmant qu'il est licite de tuer le tyran d'usurpation et le tyran d'exercice qui s'en prend à l'État ou à l'Église. C'est dans cette double perspective, d'interprétation des signes de la Providence et d'attente de libération, qu'est perçu l'assassinat du roi en août 1589. Les fonds acquis en 2003 par la Bibliothèque de l'Abbé-Grégoire de Blois, sur les États généraux de 1588, comportent un petit opuscule rare et intéressant à ce sujet : *Le Tyrannicide ou mort du tyran* (1589). La thèse est que Dieu n'a pas « permis [au roi] executer ses desseins miserables », c'est-à-dire que la mort de Henri III montre rétrospectivement que le crime contre les Guises a été vengé par Dieu¹⁹.

Paris, Guillaume Chaudière, 1594. Ann W. Ramsey, *Liturgy, Politics and Salvation : The Catholic League in Paris and the Nature of Catholic Reform, 1540-1630*, University of Rochester Press, 1999, p. 7-31.

16. *Histoire au vray du meurtre et assassinat proditoirement commis au cabinet d'un Roy perfide & barbare*, s.l., 1589, p. 101.

17. *La Vie et faits notables de Henry de Valois*, s.l., 1589, p. 26 ; rééd. Paris, Didier Millot, 1589, p. 22 ; dernier paragraphe, p. 92.

18. Jean Boucher, *De justa Henrici tertii abdicatione*, op. cit. : 10 raisons ; II, f° 127-130 ; licite de tuer le tyran : III, f° 168-176. Voir Mario Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, PUF, 2001, p. 464.

19. *Le Tyrannicide ou mort du tyran*, Paris, Anthoine du Brueil, 1589, par exemple l'*Epitaphe de Henry III*. Voir aussi le *Discours veritable de la deliorance miraculeuse de Monseigneur le Duc de Guyse*, Bruxelles, R. Velpins, 1591, p. 6.

Nous voyons maintenant quelles sont les deux différences entre calvinistes et ligueurs : la loi de catholicité (qui est érigée en loi fondamentale) et le tyrannicide (sur lequel je vais maintenant revenir plus précisément).

L'assassinat de 1589

Avec l'assassinat de 1589, la théorie des vocations extraordinaires connaît plusieurs évolutions. À partir du moment où le roi a rompu le contrat civil, il est destitué de son titre de roi de France par la Ligue (il est appelé Henri de Valois), et le peuple est délié de son devoir d'obéissance par la Sorbonne. Ce n'est donc plus un monarque institué par Dieu qu'il faut assassiner, mais simplement un homme. Et à l'inverse, à partir du moment où le roi est excommunié, ce n'est plus seulement un sujet « particulier » qui se charge du régicide, mais Dieu lui-même, directement ou par la médiation d'un homme providentiel.

Plusieurs récits de l'assassinat de Henri III confirment cette évolution. Jacques Clément a non seulement reçu une permission divine, comme l'indique le titre du *Sonnet sur la mort du Tyran des François occis par permission divine* (1589). Mais bien plus, c'est le bras de Dieu lui-même qui a frappé Henri III : Clément élabore un stratagème pour s'approcher du roi, « après avoir prié Dieu de conduire sa main & sa haute entreprise »²⁰. C'est du moins la lecture que la Ligue cherche à imposer²¹. Et pour confirmer cette version de l'assassinat, on publie une fausse confession de Henri III, qui reconnaît les crimes que la Ligue lui impute : « c'est le doigt de Dieu qui me veut exterminer de la terre, & qui me veut rayer & biffer du livre des vivans, pour avoir ruyné l'Eglise, la Noblesse & le peuple, par mes iniustes deportemens »²².

La deuxième évolution est l'apparition des anges dans les théories du régicide. C'est une vision angélique nocturne qui convainc Clément :

Dieu exauçant la priere de son serviteur, une nuict come il estoit en son lict, luy envoye son Ange en vision, lequel avec grande lumiere se presente à ce Religieux, & luy monstrant un glaive nud, luy dit ces mots : Frere Iaques, ie suis mesager du Dieu tout puissant qui te viens acertener que par toy le Tyran de la France doit estre mis à mort.²³

20. *Discours veritable de l'estrange et subite mort de Henry de Valois*, Lyon, Jean Pillehotte, 1589, f° 5 v°. Voir Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, II, p. 518, et Nicolas Leroux, *Un régicide au nom de Dieu*, Paris, Gallimard, 2006, p. 312 sq.

21. *Admirable et prodigieuse mort de Henry de Valois*, Louis Tancillon, Lyon, [1589], p. 15. De même, Guillaume Rose glorifie le geste « héroïque et presque divin » de Jacques Clément : *De justa reipublicae christianae in Reges impios autoritate*, Paris, G. Bichon, 1590, p. 589. Voir Orest Ranum, « The French Ritual of Tyrannicide in the Late Sixteenth Century », *Sixteenth Century Journal*, 11, 1980, p. 64 sq.

22. *Les Derniers propos de Henry de Valois, Iadis Roy & Tyran de France*, s.l.n.d., p. 5.

23. *Discours veritable de l'estrange et subite mort de Henry de Valois*, Lyon, Jean Pillehotte, 1589, f° 3v°.

L'ange lui promet « la Couronne de martyr », et de son côté Clément offre de « donner sa vie en proie ». Il est effectivement tué par les gardes de Henri III, « puis [...] despoillé, & mis nud, à la veuë de tout le peuple [...], et laissé là quelque temps », avant d'être « tiré à quatre chevaux & bruslé par après ». Les récits ligueurs associent donc l'ange et le sacrifice : « ce pauvre Religieux s'est employé à nostre delivrance, ne craignant de mourir pour mettre l'Eglise & le peuple en liberté »²⁴. Un autre pamphlet résume : « le Religieux fut incontinent mis en pieces, sacrifiant son corps pour l'Église militante, & delivrer le Peuple de tyrannie : il nous faut croire qu'il est bien-heureux »²⁵.

Ces récits s'appuient bien entendu également sur des raisons scripturaires. Mais à partir de 1589, les exemples de Moïse, d'Ehuh et de Debora passent au second plan derrière celui de Judith. La veuve de Manassé avait reproché aux chefs de la ville de Béthulie leur intention de se rendre, après 34 jours de siège, aux armées de Nabuchodonosor, et avait finalement décidé, après une longue prière, d'aller délivrer elle-même la ville (*Judith* 13, 4-8)²⁶. C'est elle qui est choisie comme exemple par un religieux, auquel Clément demande « si c'estoit chose desaggreable à Dieu de tuer un Roy ». C'est elle également qui est comparée à Clément dans le *Coq a l'Asne et chanson* de 1590²⁷.

Attentats contre Henri IV

Le tournant de 1594-1610

Denis Crouzet a écrit que le geste meurtrier individuel de Clément correspond paradoxalement à un désengagement collectif, et finalement à un « reflux en l'homme » de la violence catholique²⁸. À mon sens, ce tournant n'a pas lieu en 1589, mais progressivement entre 1594 et 1610. Certes, la violence catholique de 1588-1589 est très différente de celle de la période précédente. Mais la comparaison des périodes ne peut pas dissimuler le fait que le châtement divin de 1589 n'a pas permis l'union tant attendue de tous dans le Christ. Bien au contraire, les années 1589-1594 représentent une période de confusion et de mutation de la thématique du régicide. C'est seulement après 1610 que le régicide devient impossible.

24. *Ibid.*, f° 6v° et 7v°.

25. *Admirable et prodigieuse mort de Henry de Valois*, op. cit., p. 14-15.

26. Voir la belle harangue aux chefs de Béthulie (*Jdt* 8, 11-36), et la longue prière précédant l'exécution du projet (*Jdt* 9, 1-14).

27. *Discours veritable de l'estrange et subite mort de Henry de Valois*, op. cit., f° 4r°. *Coq a l'Asne, et chanson. Sur ce qui s'est passé en France puis la mort d'Henry de Valois*, s.l., 1590, p. 7.

28. Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, op. cit., II, p. 485-492.

Cette violence s'exprime d'ailleurs encore pendant tout le règne de Henri IV. La *Censure* de 1611, dressée par la Faculté de Théologie et consacrée à la condamnation de « la doctrine d'assassiner les Roys », dresse la liste des principaux attentats contre Henri IV²⁹. Un mois après son abjuration à Saint-Denis le 25 juillet 1593, Pierre Barrière tente de le poignarder à Melun (27 août). Après avoir été sacré à Chartres le 27 février 1594, puis reconnu comme roi de France par la Sorbonne (22 avril), Jean Châtel fait une nouvelle tentative (27 décembre). Même après avoir reçu l'absolution pontificale de Clément VIII le 17 septembre 1595, il est victime de plusieurs attentats ou de simples tentatives, par Nicole Mignon au poison le 15 mai 1599, par Jacques des Isles au poignard (19 décembre 1605), et bien entendu par François Ravaillac une nouvelle fois au poignard. En tout, 25 tentatives d'assassinat³⁰.

Par rapport au règne de Henri III, il n'y a pas d'évolution en ce qui concerne la justification du régicide. Jean Boucher, l'auteur de *l'Apologie de Jehan Châtel*, explique ainsi que ce n'est pas seulement un jeune homme de 19 ans qui a blessé Henri IV, mais le bras de Dieu lui-même³¹. De même, on recourt encore au modèle biblique de Judith, par exemple pour justifier la tentative de Nicole Mignon³². Enfin, certains textes font du supplice de Ravaillac celui d'un martyr : après un pardon public à Dieu, sa main droite est coupée, son corps tenaillé et brûlé aux plaies, puis démembré et enflammé, ses cendres jetées au vent, ses biens confisqués, sa maison natale démolie, son père et sa mère exilés, son patronyme interdit³³. Bras de Dieu, modèle de Judith, assassin martyr : on retrouve donc les éléments de justification du régicide déjà en place en 1589.

ANGES et démons

Ce qui change, c'est tout d'abord le fait que la thématique angélique est conservée et élargie, jusqu'à faire du roi le théâtre d'un affrontement entre anges et démons³⁴. Henri IV est l'objet des assauts démoniaques, comme ceux de Nicole Mignon,

29. *Censure de la sacree Faculté de Theologie de Paris, sur la doctrine d'assassiner les Roys*, Paris, 1611, p. 12.

30. Voir la liste dans Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, op. cit., II, p. 585-589 ; et Roland Mousnier, *L'assassinat d'Henri IV*, Paris, Gallimard, 1964, p. 200 sq.

31. *Apologie pour Jehan Châtel*, op. cit., p. 46.

32. Du Souhait, *Discours sur l'attentat a la personne du Roy, par Nicole Mignon*, Lyon, Thibaud Anceelin, 1600 (?), p. 11 : il refuse la comparaison entre Nicole Mignon et Judith.

33. Sur le supplice de Ravaillac, voir *l'Arrêt de la Cour de Parlement, contre le tres-meschant parricide François Ravaillac*, Paris, 1610, p. 5. Voir aussi le *Supplice, mort et fin ignominieuse du parricide inhumain, & desnaturé François Ravaillac*, Lyon, Jonas Gautherin, 1610, p. 5-7.

34. Comme Denise Turrel l'a indiqué, pendant le règne du premier Bourbon, le roi est pris entre représentation diabolique et angélique. Voir *Le Blanc de France. La construction des signes identitaires pendant les guerres de religion (1562-1629)*, Genève, Droz, 2005, p. 88-90.

« ceste femme non sollicitée d'autre augure que d'un Daemon », de Jacques des Isles, un « monstre de nature », un « endiablé », ou de François Ravaillac, « un monstre desnaturé », qui a « la main d'une ame Satanique »³⁵. Comme je le disais en introduction, l'Europe est bien la terre natale des monstres démoniaques. Face à eux, la protection spéciale dont bénéficie Henri IV, que l'on pourrait qualifier elle aussi d'extraordinaire, est appelée « assistance angélique » : Matthieu affirme que « l'Ange tuteur des Roys le garentit d'un damnable & enorme attentat sur sa personne »³⁶. Mieux : l'attentat de Jacques des Isles, Senlisien, au Pont neuf, le 19 décembre 1605, a échoué car le roi aurait été « prevenu par la garde des saints Anges », et aurait reçu une « Cotte de mailles [...] faicte de plumes d'Anges »³⁷.

En réalité, on pourrait croire que cette vision du combat autour du roi entre anges et démons a commencé sous Henri III. C'est ce que laisse entendre le *Tombeau du tres-chrestien et catholique roy de France & de Pologne* : Jacques Clément y est comparé à un « Demon agité » ou à un traître inspiré par « un Demon cruel ». De leur côté, les anges viennent chercher Henri III, le consolent et conduisent son âme au ciel ; il finit par se transformer lui-même en un « bel ange nouveau »³⁸. Mais ce texte paraît en 1594, 5 ans après la mort du roi, si bien que son objet principal semble n'être pas Henri III mais Henri IV lui-même. Il n'est pas seulement tourné vers les événements antérieurs, ceux de l'été 1589, mais constitue une sorte de mise en garde contre les nouvelles tentatives de régicide, passées, comme celle de Barrière en 1593, ou à venir³⁹. La mort de Henri III devient progressivement un prétexte discursif garantissant le nouveau roi. Ce n'est donc pas le crime de Jacques Clément en tant que tel qui marque un tournant, mais bien la série d'attentats jusqu'en 1610.

L'impossible régicide

La deuxième évolution relative au régicide concerne l'ampleur des réactions. Les entreprises contre les rois, à partir de 1589, conduisent en effet certains observa-

35. Voir Du Souhait, *Discours sur l'attentat a la personne du Roy*, op. cit., p. 9 ; *Récit véritable de l'assistance Angélique, qui a sauvé le Pere de la France [...] de Jacques des Isles, Senlisien*, Lyon, Guichard Jullieron, 1606, p. 7-8 ; *Lettres consolatoires d'un excellent et tres-venerable Prelat sur l'inopinee mort de ce grand Henry III*, Lyon, Pierre Rigaud, 1610, p. 4 ; *Supplice, mort et fin ignominieuse du parricide inhumain, & desnaturé François Ravaillac*, Lyon, Jonas Gautherin, 1610, p. 5.

36. Pierre Matthieu, *Eloge du Roy*, Paris, Matthieu Guillemot, 1609, p. 9. Nombreuses allusions aux anges dans Jacques de La Fons, *Discours veritable sur la mort de Henry le Grand*, Lyon, Nicolas Jullieron, 1610, p. 6, 10, 20 et 23.

37. *Récit véritable de l'assistance Angélique*, op. cit., p. 9 et 4-5 ; voir aussi p. 12.

38. *Le Tombeau du tres-chrestien et catholique roy de France & de Pologne, Henri III*, Lyon, Claude Morillon, 1594, p. 6-8 et p. 10-13.

39. Étienne Pasquier, *Histoire prodigieuse d'un detestable parricide entrepris en la personne du Roy, par Pierre Barrière, dit La Barre*, s.l., 1594 ; tentative d'assassinat le 27 août 1593 à Melun, exécution le 31.

teurs à dénoncer les violences des ligueurs. Daniel Drouin estime ainsi que, contrairement aux membres de la Ligue, les protestants français, dont il ne partage pourtant pas les idées, ne sont pas des « traîtres » vis-à-vis de l'État, car « ils n'ont pas tué ny voulu faire tuer leur Prince naturel comme eux »⁴⁰. De la même manière, entre 1592 et 1595, paraissent plusieurs textes qui reviennent sur le régicide de 1589 : *l'Oraison funèbre sur le tres-pas de Henry troisieme*, qui date de 1595, refuse par exemple de compter Jacques Clément parmi les martyrs : « y nombrer l'assassinateur serait un blasphème intolérable, surmontant toute impiété »⁴¹.

Ces écrits condamnant le régicide en viennent à évincer toute possibilité de résistance politique. Alors que la déposition se distinguait de l'assassinat dans les traités calvinistes, le phénomène que Denis Crouzet appelle « la psychose du régicide » conduit dans les dernières années du siècle à sacrifier le roi. La traduction scripturaire de ce phénomène est la réactivation de *l'Épître* de Paul aux Romains (13, 1) : que chacun soit « subiect aux puissances souveraines, car il n'y a point de puissance, qui ne soit de Dieu. Or les choses qui viennent de luy sont ordonnees. Donc qui resiste à la puissance [du roi], il resiste à l'ordonnance de Dieu »⁴².

Cette sacralisation aboutit à faire du régicide de 1610 un véritable sacrifice royal. Sully et Bassompierre indiquent dans leurs *Mémoires* que le roi présentait une mort prochaine, et semblait se soumettre à ce destin. Je ne sais pas si l'on peut parler d'un « fatalisme royal », au sens où la perspective de son assassinat aurait constitué « un soulagement pour le roi »⁴³. Il n'y a guère, dans les nombreuses déplorations et plaintes que j'ai consultées, que quelques éléments qui montrent Henri IV affrontant intentionnellement la mort. Mais le crime de Ravallac est perçu rétrospectivement comme un sacrifice christique : « le Roy defunct d'heureuse memoire se veit accablé lors qu'il nous relevoit, se sentit oppressé lors qu'il nous soulageoit, mourut lors qu'il nous redonnoit vie [...] ». Henri IV aurait offert son existence en sacrifice, pour que se fortifie la France et que s'éteignent les conflits fratricides⁴⁴. Cette lecture constitue une étape essentielle dans l'élaboration du mythe de Henri le Grand.

40. Daniel Drouin, *Le Miroir des rebelles traictant de l'excellence de la Majesté Royale*, Tours, Claude de Monstr'œil et Jean Richer, 1592, f° 229^r-v°.

41. *Oraison funèbre faite sur le tres-pas de Henry troisieme Roy de France*, Lyon, Louis Coquemin, 1595, p. 16-17.

42. *Ibid.*, p. 7, 8 et 10.

43. Denis Crouzet, *Les Guerriers de Dieu*, op. cit., II, p. 599. Jacques de La Fons affirme avoir prévenu le roi : *Discours veritable sur la mort de Henry le Grand*, Lyon, Nicolas Jullieron, 1610, p. 8.

44. Pont-Aimery, *Discours d'Etat*, op. cit., p. 6. Voir aussi *Les Larmes et lamentations de la France, sur le trespas de Henry III. Roy de France & de Navarre*, Lyon, Jean Poyet, 1610, épitaphe non pag.

Les jésuites dans la tourmente

Il existe enfin une troisième évolution de la question du régicide à partir de 1594, car elle concerne dorénavant les jésuites. Il est possible de prendre la mesure de cette évolution en renvoyant aux pièces des procès des criminels. Les interrogatoires de Jean Chastel en sont l'illustration. Il explique son geste en affirmant que le nouveau roi « n'est point dans le giron de l'Église, jusqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape ». Et il poursuit en affirmant qu'« il est permis de tuer les Roys, suivant la doctrine du Pere Mariana, tirée de l'Écriture Sainte »⁴⁵. Jean Chastel a suivi une scolarité au collège jésuite de Clermont à Paris, sous la conduite de Jean Guéret. Après l'assassinat de Henri IV, le traité de Mariana *De rege et regis institutione* (1599), dont le chapitre VI justifie le régicide, est condamné conjointement par le Parlement de Paris et la Faculté de théologie (juin 1610)⁴⁶. Mais dès 1594, les jésuites sont expulsés de France, et ne sont réintégrés qu'en 1603⁴⁷.

Comment expliquer cette situation ? Si le régicide concerne les jésuites à partir de 1594, c'est parce qu'ils reprennent la position des ligueurs : Louis de Molina, Martin Bécan, Léonard Lessius affirment que le tyran peut être tué par un particulier. Mais cette position s'oppose dorénavant au processus de sacralisation royale. À partir de cette date, le critère central devient l'adhésion au décret de la XV^e session du Concile de Constance (*Quilibet tyrannus*), qui interdit tout tyrannicide (juillet 1415)⁴⁸. Ce Concile reste au cœur de la question du régicide jusqu'en 1610. Le Parlement de Paris, le 27 mai (le jour du jugement de Ravailiac), ordonne à la Faculté de théologie de confirmer la condamnation du tyrannicide ; ce que fait la Faculté, estimant que cette doctrine est « erronée en la foy et ès bonnes mœurs », qu'elle est « hérétique et scandaleuse » et qu'elle « ouvre le chemin aux fraudes, déceptions, mensonges, trahisons »⁴⁹.

45. *Histoire abrégée du procès criminel de Jehan Chastel*, dans *l'Apologie pour Jehan Chastel* (1595) ; rééd. dans le *Supplément aux Mémoires de Condé*, La Haye, Pierre Dehondt, 1743, III, pièce VI, p. 160-161.

46. Ioannis Marianæ, *De rege et regis institutione Libri IIII*, Toleti, apud Petrum Rodericum, 1599 : chap. VI consacré à la question de savoir s'il est légitime de tuer le tyran (*An tyrannum opprimere fas est*). Voir *l'Arrest de la cour du Parlement. Ensemble la censure de la Sorbonne, contre le livre de Jean Mariana*, 4 et 8 juin 1610 ; dans le *Supplément aux Mémoires de Condé, op. cit.*, III, pièce XIV, p. 241-243. Sur l'influence en France de Salamonijs et Mariana, voir Eckehard Quin, *Personenrechte und Widerstandsrecht in der katholischen Widerstandslehre Frankreichs und Spaniens um 1600*, Berlin, Duncker & Humblot, 1999, I, p. 300 sq., et II, p. 408 sq.

47. Dénonciation des jésuites : Antoine Arnauld, *Le plaidoyé pour l'Université de Paris demanderesse contre les Jésuites défenseurs, ce 12 et 13 juillet 1594*. Rétablissement en 1603 : *Articles de rétablissement et rappel des Jesuites en France, en l'an 1603. Avec l'Arrest rendu contre-eux par la Cour le 23 décembre 1611*, Paris, Claude Percheron, 1612.

48. Dans sa XV^e session, le 6 juillet 1415, le Concile de Constance condamne la proposition suivante : « Tout tyran peut et doit licitement et meritoirement être occis par un quelconque sien vassal ou sujet » ; cité par Mario Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide, op. cit.*, p. 324.

49. Cité par Mario Turchetti, *ibid.*, p. 520. Voir aussi la *Censure par la sacree Faculté de Theologie de Paris, de la doctrine d'assassiner les Roys*, 1611, p. 11 : confirmation de la condamnation de Mariana, car

C'est aux jésuites qu'on impute la responsabilité de l'assassinat de Henri IV⁵⁰. Dans ces conditions, ils sont amenés à renoncer non seulement à la justification de l'assassinat du tyran d'exercice, mais aussi à celle du tyran d'usurpation. Le Père général Claudio Aquaviva promulgue une ordonnance le 8 juillet 1610, dans laquelle il interdit à tout religieux de la Compagnie de soutenir « qu'il est loisible à qui que ce soit, et sous quelconque prétexte de tyrannie, de tuer les rois ou princes, ou d'attenter sur leurs personnes »⁵¹. Mais c'est la position du père Coton qui est la plus intéressante. Dans sa *Lettre déclaratoire de la doctrine des Peres Jesuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance* (1610), il affirme que Mariana se distingue de Bellarmin, Richeome ou Tolet, qui tous ont approuvé le fameux décret de Constance⁵². Et pour finir d'innocenter les membres de la Compagnie de Jésus, il publie dix ans plus tard un texte intitulé la *Rechute de Genève plagiaire* (1620), dans lequel il dénonce les calvinistes qui selon lui sont les véritables inventeurs du régicide : Knox, Calvin, Buchanan, Hotman, Bèze et Duplessis-Mornay⁵³.

Un mot rapide de conclusion. Après 1610, la doctrine du régicide est tellement discréditée qu'elle emporte avec elle trois éléments constitutifs des théories politiques des guerres de religion : la différence entre tyran d'usurpation et tyran d'exercice, la distinction entre meurtre et déposition et les justifications théologiques et juridiques de la résistance armée. Il n'existe plus, après 1610, d'homme providentiel que le roi.

Paul-Alexis Mellet, CESR - Université François-Rabelais, Tours

il n'a pas approuvé le décret XV du Concile de Constance, en dépit de ce que cherche à faire croire l'auteur de *L'Apologie contre l'Anti-Coton*.

50. Mariana est condamné par la Faculté de théologie le 8 juin 1610, et Francisco Suárez par le Parlement de Paris le 26 juin 1614.

51. Cité par Mario Turchetti, *ibid.*, p. 521.

52. *Lettre déclaratoire de la doctrine des Peres Jesuites, conforme aux Décrets du Concile de Constance, adressee à la Royne, Mere du Roy, Regente de France*, Lyon, N. Jullieron, 1610, par ex. p. 5-7.

53. *Rechute de Genève plagiaire*, Lyon, Claude Morillon, 1620, p. 61-86.